

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000007-138

DATE : 6 décembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S.

DAISY MARCIL

1869, rue des Camélias, Jonquière (Québec) G7S 0E9
Requérante

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège au 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, province de Québec. G7X 7X4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 80, rue Jean-Baptiste-Meilleur, Repentigny, province de Québec, J6A 6C5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 650, rue Lapierre, Thetford Mines, province de Québec, G6G 7P1 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 596, 4^e Rue, Chibougamau, province de Québec, G8P 1S3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1925, 118^e Rue Est, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7R7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 40, boulevard Bois-Francis Nord, Victoriaville, province de Québec, G6P 6S5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1900, rue Côté, Québec, province de Québec, G1N 3Y5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2046, chemin Saint-Louis, Québec, province de Québec, G1T 1P4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 575, boulevard de Comporté, La Malbaie, province de Québec, G5A 1T5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1515, rue Sainte-Marguerite, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5E7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 457, rue des Écoles, Drummondville, province de Québec, J2B 6X1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 102, rue Jacques-Cartier, Gaspé, province de Québec, G4X 2S9

-et-

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 582, rue Maclaren Est, Gatineau, province de Québec, J8L 2W2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 157, rue Saint-Louis, Montmagny, province de Québec, G5V 4N3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 945, avenue Wolfe, Québec, province de Québec, G1V 4E2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 200, boulevard Maloney Est, Gatineau, province de Québec, J8P 1K3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 40, rue Mountsorrel, New Carlisle, province de Québec, G0X 1Z0

-et-

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 340, rue Saint-Jean-Bosco, Magog, province de Québec, J1X 1K9

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2072, rue Gignac, Shawinigan, province de Québec, G9N 6V7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 6000, avenue Fielding, Montréal, province de Québec, H3X 1T4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 771, boulevard Joliet, Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU FER, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 30, rue Comeau, Sept-Îles, province de Québec, G4R 4N2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 14, rue Vieux-Chemin, Témiscouata-sur-le-Lac, province de Québec, G0L 1E0

-et-

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 341, rue Principale Nord, Amos, province de Québec, J9T 2L8

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 210, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J3B 6N3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 331, rue du Couvent, Maniwaki, province de Québec, J9E 1H5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 308, rue Palmer, East Angus, province de Québec, J0B 1R0

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1419, chemin de l'Étang-du-Nord, L'Étang-du-Nord, province de Québec, G4T 3B9

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 464, rue Lafontaine, Rivière-du-Loup, province de Québec, G5R 3Z5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 500, rue Principale, La Sarre, province de Québec, J9Z 2A2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 350, boulevard Champlain Sud, Alma, province de Québec, G8B 5W2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2, rue Maisonneuve, Ville-Marie, province de Québec, J9V 1V4 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 13, rue Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, J8C 2C3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, province de Québec, H7S 1M5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1925, avenue Brookdale, Dorval, province de Québec, H9P 2Y7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1100, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, province de Québec, H4L 4V1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, province de Québec, J4H 4B7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 3737, rue Sherbrooke Est, Montréal, province de Québec, H1X 3B3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 93, avenue du Parc, Amqui, province de Québec, G5J 2L8

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1235, rue de la Digue, Havre-Saint-Pierre, province de Québec, G0G 1P0

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1860, 1^{ère} Rue, Saint-Romuald, province de Québec, G6W 5M6

-et-

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 214, rue M^{re}Leod, Châteauguay, province de Québec, J6J 2H4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 799, boulevard Forest, Val-d'Or, province de Québec, J9P 2L4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1740, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, province de Québec, J3V 3R3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 828, boulevard Saint-Joseph, Roberval, province de Québec, G8H 2L5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 435, avenue Rouleau, Rimouski, province de Québec, G5L 6V4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 525, rue de la Madone, Mont-Laurier, J9L 1S4

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 550, 53^e Avenue, Montréal, province de Québec, H1A 2T7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 225, rue Saint-Rédempteur, Gatineau, province de Québec, J8X 2T3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 310, rue de l'Église, Donnacona, province de Québec, G3M 1Z8

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 643, avenue Cénacle, Québec, province de Québec, G1E 1B3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2955, boulevard de l'Université, Sherbrooke, province de Québec, J1K 2Y3

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 145, avenue Louisbourg, Bonaventure, province de Québec, G0C 1E0

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 375m rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, province de Québec, J3T 1Y6

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 7525, chemin de Chambly, Saint-Hubert, province de Québec, J3Y 5K2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, province de Québec, G7H 1W2 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 995, rue Labelle, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 5N7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 70, rue des Oblats Est, Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 5C9

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2255, avenue Sainte-Anne, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5H7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 4671, rue Principale, Saint-Félix-de-Valois, province de Québec, J0K 2M0

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 430, boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, province de Québec, J7R 6V6

-et-

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 235, Montée Lesage, Rosemère, province de Québec, J7A 4Y6

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 449, rue Percy, Magog, province de Québec, J1X 1B5

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 41, avenue de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy, province de Québec, J3P 1L1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 400, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, province de Québec, J7V 6B1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 55, rue Court, Granby, province de Québec, J2G 9H7

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 630, rue Ellice, Beauharnois, province de Québec, J6N 3S1

-et-

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 15, rue Katimavik, Gatineau, province de Québec, J9J 0E9

Intimées

**JUGEMENT SUR REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

[1] La requérante, madame Daisye Marcil, mère de deux enfants fréquentant une école publique de la Commission scolaire de la Jonquière, l'une des intimées, demande

l'autorisation d'exercer une action collective en dommages et intérêts et en dommages punitifs contre les intimées, 68 commissions scolaires réparties sur le territoire du Québec pour le groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- a) Concernant la Commission scolaire des Samares, il sera exclu (sic) de la réclamation tous les éléments ayant faits (sic) l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette ;

[2] Elle reproche aux commissions scolaires les fautes suivantes au paragraphe 4 de sa requête :

- a. D'autoriser et/ou de permettre à ses écoles de faire payer les parents, tuteurs ou ayants droit pour des services éducatifs et/ou de leur faire acquérir des manuels scolaires ainsi que du matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, pour l'enseignement des programmes d'études qui, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, doivent être fournis gratuitement ;
- b. Malgré le fait que cette facturation soit illégale, les intimées permettent à leurs écoles de le faire et omettent de les obliger à se conformer à ladite loi ;
- c. D'autoriser divers frais pour des services facturés aux parents, tuteurs ou ayants droit, tels que la location d'équipement, frais de surveillance à l'école secondaire et tout autre service de même nature ;
- d. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, tous les enfants du niveau primaire et secondaire ont droit à la gratuité des services éducatifs, ce qui n'est pas respecté ;
- e. Ils ont le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où ils atteignent

l'âge de 18 ans ou de 20 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi, de même qu'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires, ce que les intimées sont en défaut de fournir ;

- f. Précisément dans le cas de la requérante, la Commission scolaire de la Jonquière facture, pour chacun de ces 2 enfants des frais d'activités complémentaires et sorties éducatives pour un montant de 41 \$, impose l'achat d'une flûte à bec avec étui (pour le cour (sic) de musique), une grammaire Bescherelle, un rapporteur d'angles et facture des frais de reprographies pour un montant d'environ 40 \$, tel qu'il appert plus amplement d'une liste de fournitures scolaires 2012-2013 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-1 de même qu'une liste de matériel reproductible, matériel consommable et sortie éducative pour l'année 2013-2014 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-2 ;
- g. L'école Notre-Dame-du-Sourire, relevant de la Commission scolaire de la Jonquière, fréquentée par les 2 enfants de la requérante, contrevient à cette loi ;
- h. L'école et les intimées contreviennent à cette loi.
- i. Chacune des 68 commissions scolaires fait défaut de s'assurer que les écoles mettent gratuitement à la disposition des élèves des services éducatifs de même que les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et leur assurent un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires, le tout contrairement aux dispositions de l'article 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* de même qu'aux articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- j. Cette mission confiée aux 68 commissions scolaires de s'assurer de cette gratuité comprend nécessairement un devoir d'information envers les membres du groupe, ce à quoi elles font défaut ;
- k. Ces 68 commissions scolaires font aussi défaut de se préoccuper que tous les jeunes puissent avoir accès aux services éducatifs gratuits auxquels ils ont droit en conformité de la loi, de même que d'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires ;
- l. Les reproches précités équivalent à mauvaise foi de la part des intimées.

[3] À son avis, tous les membres du groupe subissent des pertes pécuniaires à la suite du comportement des intimées. En outre, celles-ci s'enrichissent injustement aux dépens des parents en facturant illégalement environ 900 000 élèves pour des frais devant être gratuits en vertu du principe de gratuité se retrouvant à la *Loi sur*

l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), ci-après appelée la LIP et à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-21), ci-après appelée la Charte.

[4] Elle recherche les conclusions suivantes :

- a. ACCUEILLIR la requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif ;
- b. DÉCLARER les intimées responsables des pertes pécuniaires et dommages subis par la requérante et par chacun des membres du groupe ;
- c. CONDAMNER les intimées, sous réserves des particularités énoncés (sic) aux articles 1 a) et 1 b) concernant la Commissions (sic) scolaires (sic) des Samares à rembourser pour chacun des membres du groupe les frais payés pour des manuels scolaires requis, du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, les services éducatifs imposés aux parents, tuteurs ou ayants droit, de même que les frais payés pour des ressources bibliographiques et documentaires à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009 et tout autre frais de même nature (...);
- d. CONDAMNER les intimées à payer l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête ;
- e. ORDONNER le recouvrement collectif de tous ces montants ou si mieux n'aime le Tribunal, ORDONNER le recouvrement individuel de tous ces montants ;
- f. ORDONNER aux intimées de cesser toutes les mesures de réclamation et/ou de recouvrement de ces frais réclamés des membres du groupe ;
- g. ORDONNER aux intimées de fournir gratuitement les services éducatifs, les manuels scolaires, le matériel didactique et tout autre document de même nature requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, de même que les ressources bibliographiques et documentaires ;
- h. RÉSERVER à la requérante et aux membres du groupe tous leurs droits et leurs recours, notamment celui d'amender la présente requête afin d'ajouter d'autres allégations et conclusions, le cas échéant, qui peuvent être impliquées dans la violation des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* ;

- i. CONDAMNER les intimées à payer pour chacun des membres du groupe un montant de CENT dollars (100 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs ;
- j. DÉCLARER que les intimées ont fait défaut de respecter les dispositions des articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- k. ORDONNER aux intimées de communiquer à la requérante, pour l'ensemble de leurs écoles, chacune des listes des fournitures scolaires et des frais généraux exigés auprès des parents, tuteurs ou ayants droit des enfants fréquentant lesdites écoles, à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009 ;
- l. ORDONNER à chacune des intimées de communiquer à la requérante leur politique relative aux contributions financières exigées des parents en vigueur à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, incluant toutes modifications ou mises à jour de ladite politique ;
- m. LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises de même que les frais de publication et de diffusion des avis aux membres ;

[5] Pour soutenir ses prétentions, elle produit, à titre indicatif, une compilation de matériel et frais scolaires pour l'ensemble des commissions scolaires et une liste de commissions scolaires exigeant de tels frais (voir pièces R-6.1 à R-6.8).

[6] D'après madame Daisye Marcil, la lecture des pièces R-8 : *Document du ministère de l'Éducation daté de l'année 2005 et intitulé « Frais exigés des parents, quelques balises »*, R-9 : *Liste d'effets scolaires pour chacune des soixante-sept (67) commissions scolaires autres que la Commission scolaire de la Jonquière*, R-10 : *Rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse d'avril 2007 intitulé « La gratuité de l'instruction publique et les frais scolaires exigés des parents »* et R-11.1 : *En liasse, politiques relatives aux contributions financières des parents adoptées par chacune des intimées complétées par les documents fournis par les intimées et par internet*, il est possible d'inférer, que si des frais pour services éducatifs et autres frais sont chargés illégalement par la Commission scolaire de la Jonquière, que les autres commissions scolaires intimées facturent aussi illégalement les parents des élèves fréquentant les écoles.

[7] Pour appuyer davantage ses allégations et nous convaincre qu'elle rencontre chacun des 4 critères nécessaires au stade de l'autorisation, elle nous réfère à l'autorité

de la décision de madame la juge Carole Julien dans l'affaire Laferrière¹ où celle-ci autorise une action collective soulevant des questions identiques au nom des « personnes qui se sont vues facturer ou qui ont payé (...) des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire (...) ».

[8] Selon les intimées, la LIP n'offre pas la gratuité totale et absolue à l'école publique.

[9] D'après elles, la requérante ne satisfait aucun des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour permettre à l'action collective d'aller de l'avant.

[10] Elles qualifient le groupe proposé par madame Marcil de circulaire, indéfini et imprécis. À leur avis, son existence dépend de la décision sur le fond.

[11] Elles plaident, entre autres, que :

- La requérante ne possède pas de cause d'action valable contre la Commission scolaire de la Jonquière ;
- Il n'y a pas d'apparence sérieuse de droit de l'existence d'une faute commune des intimées, ni de parents d'élèves ayant subi des pertes réelles et un préjudice commun ;
- Il n'existe pas de syllogisme juridique pour soutenir les allégations de la demande. Aucun des trois critères de la responsabilité ne peut se traiter collectivement ;
- L'analyse des faits et de la faute devra se faire de façon individuelle pour chacun des 900 000 élèves ;
- Une répétition de l'analyse juridique devra se faire pour chacune des listes scolaires de chaque école entraînant une multitude de procès ;
- L'action collective ne représente pas la bonne procédure pour demander la restitution de l'indu ;
- Il n'existe pas d'apparence sérieuse de droit relativement à la discrimination. La requête ne circonscrit pas un groupe de comparaison ;
- Les allégations pour obtenir des dommages punitifs sont insuffisantes. Rien ne laisse entrevoir la volonté des intimées de causer les conséquences de leur conduite fautive ;

¹ *Laferrière c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*, 2010 QCCS 4299.

- L'action collective n'est pas la procédure appropriée considérant l'ampleur et l'imprécision du groupe ;
- Le recours de la requérante et des parents devrait être individuel ;
- La requérante ne propose pas une question commune pouvant être tranchée collectivement ;
- La requérante n'a pas la compétence minimale pour assurer la représentation adéquate des membres du groupe ;
- Si le recours est autorisé, la Cour supérieure deviendra une vaste commission d'enquête sur la gratuité scolaire.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Les articles pertinents du Code de procédure civile

[12] Au niveau de l'autorisation, il s'agit des articles suivants :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

576. Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui

seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Les articles pertinents de la Loi sur l'instruction publique

[13] La LIP prévoit ce qui suit concernant la gratuité scolaire, les frais exigibles des parents, le devoir d'information et les mécanismes s'y rattachant :

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

[...]

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

77.1 Le conseil d'établissement établi, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

220. La commission scolaire informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité. Elle rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services.

La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique et des résultats obtenus en fonction des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue avec le ministre.

[...]

230. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Les articles pertinents de la Charte des droits et libertés de la personne

[14] Les articles 10 et 40 de la Charte traitent de la discrimination et de la gratuité, tandis que l'article 49 énonce les sanctions liées au non-respect des principes reconnus par celle-ci :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou

nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Les principes généraux de jurisprudence au stade de l'autorisation

[15] Dans la décision *Option Consommateurs*², monsieur le juge Clément Gascon résume bien le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation :

[22] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;
2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;
4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les

² *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5353.

conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;

5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;
6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

[16] Monsieur le juge Louis Lacoursière, dans l'affaire Dessau³, s'exprime comme suit concernant les critères de la jurisprudence au stade de l'autorisation :

- a) Le juge doit simplement s'assurer que le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 C.p.c. sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition (*Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59) ;
- b) Le juge jouit d'une discrétion dans l'appréciation des quatre critères de l'article 1003 C.p.c. (*Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1297). Cependant, une fois ces quatre critères jugés satisfaisants, il est dépouillé de tout pouvoir additionnel et il doit autoriser le recours (*Bouchard c. Agropur coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 36) ;
- c) L'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive. Ainsi, le doute doit jouer en faveur des requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours collectif (*Infineon Technologies AG* précitée, par. 60, *Union des consommateurs* précitée, par. 117) ;
- d) La règle de proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c. doit être considérée dans l'application de chacun des critères de l'article 1003 C.p.c. mais ne constitue pas un 5^{ème} critère indépendant (*Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 66).
- e) Le défaut de satisfaire un seul des quatre critères de l'article 1003 C.p.c. entraîne le rejet de la requête (*Option Consommateurs c. Novopharm ltée*, 2006 QCCS 118, par. 71, appel rejeté 2008 QCCA 949, demande de permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée, 2008 CSC 63502) ;
- f) Le juge doit exclure de son examen les éléments de la requête qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. Le requérant doit alléguer des faits suffisants pour que soit autorisé le recours (*Option Consommateurs c. Bell Mobilité* 2008 QCCA 2201, par. 37-38) ;

³ *Charest c. Dessau inc.*, 2014 QCCS 1891.

- g) Enfin le tribunal doit s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre les demandes insoutenables. Le fardeau imposé au requérant consiste à établir une cause défendable (Infineon Technologies AG précitée, par. 61-67).

[17] Dans l'arrêt *Marcotte*⁴, la Cour suprême établit le principe que le représentant peut intenter une action contre plusieurs défendeurs même s'il n'a pas de cause d'action directe contre chacun d'eux. Elle élargit la notion de l'intérêt juridique suffisant nécessaire au représentant :

[31] Certes, la thèse avancée par les banques se traduirait par un gaspillage des ressources judiciaires, comme en témoigne la déclaration suivante du juge du procès : « . . . on aurait fait tout cela pour rien, sans conséquence négative pour les membres et sans bénéfice clair pour les banques » (par. 200). Or, il ne s'agit pas seulement de savoir s'il est judicieux du point de vue de l'économie judiciaire de reconnaître le statut pour agir ni s'il est inutile, à cette étape de l'instance, de conclure le contraire. Il s'agit également de savoir si la loi permet le recours collectif lorsque le représentant n'a pas une cause d'action directe contre chaque défendeur ou un lien de droit avec chacun d'eux. Nous sommes d'avis que c'est le cas. Il faut interpréter l'art. 55 C.p.c. en harmonie avec le livre IX de sorte à favoriser le résultat qui répond le mieux aux objectifs des recours collectifs. Cependant, quelques points méritent des éclaircissements : l'interprétation de l'arrêt *Agropur* et l'application du principe de la proportionnalité mentionné à l'art. 4.2 C.p.c.

[32] Commençons par la décision de la Cour d'appel. À notre avis, le juge Dalphond a conclu à bon droit que l'art. 55 C.p.c., qui exige du demandeur un « intérêt suffisant » dans l'action, doit être adapté au contexte des recours collectifs conformément au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 4.2 C.p.c. Soulignons en particulier l'art. 1051 C.p.c. qui rend les autres dispositions du C.p.c. — y compris l'art. 55 — applicables aux recours collectifs, mais de sorte que l'esprit du livre IX C.p.c. soit respecté. Il faut que la nature de l'« intérêt suffisant » soit envisagée à la lumière du caractère collectif et représentatif de ce type de recours. Le juge Dalphond a de plus établi à juste titre une distinction entre être en mesure d'assurer une représentation adéquate et être en mesure d'obtenir un jugement à l'encontre d'un défendeur. Dès lors que le représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe, comme le veut l'al. 1003d) C.p.c. et que les recours entrepris contre chaque défendeur soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, comme le veut l'al. 1003a), il est loisible au juge d'autoriser le recours collectif. Une telle conclusion favorise l'économie des ressources judiciaires et l'accès à la justice et évite le risque de jugements contradictoires sur une même question de droit ou de fait.

[Nos soulignements]

⁴ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 725, par. 31-32.

[18] Comme le suggère l'un des avocats de madame Daisye Marcil, en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour d'appel dans *Union des consommateurs*⁵, le tribunal débute son analyse par le deuxième critère d'autorisation se retrouvant à l'article 575 C.p.c.

Le critère de l'article 575 (2^e) C.p.c. : les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[19] Nous retrouvons dans la demande d'autorisation et dans l'interrogatoire de madame Daisye Marcil tenu le 15 janvier 2015, des faits positifs, concrets et objectifs ainsi que des pièces qui apparaissent justifier les conclusions recherchées.

[20] Sa demande nous semble soutenable et défendable en faits et en droit, considérant son fardeau de preuve peu élevé et l'approche généreuse à ce stade-ci. Le doute joue en faveur de l'autorisation.

[21] Madame Daisye Marcil nous démontre un recours personnel présentant une apparence de droit.

[22] Les faits allégués, son témoignage et les pièces produites tendent à établir une faute pour facturation illégale pouvant entraîner une réparation et un remboursement par l'intimée Commission scolaire de la Jonquière.

[23] Dans le rapport du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport : « Frais exigés des parents : quelques balises » (pièce R-8, page 9), et le rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : « La gratuité de l'instruction publique et les frais scolaires exigés des parents » (pièce R-10, page 29), l'imposition de frais pour les grammaires et flûtes à bec est identifiée comme étant des pratiques à réviser ou non autorisées en fonction de la gratuité scolaire prévue à la LIP et à la Charte.

[24] Dans sa demande, et lors de son interrogatoire (voir pages 69 à 75 des notes sténographiques), madame Daisye Marcil mentionne avoir payé pour des grammaires *Bescherelle* et pour des flûtes à bec.

[25] Concernant les grammaires *Bescherelles*, elle souligne même ne pas avoir eu le choix d'en acheter six à la suite d'un téléphone à l'école et ce, malgré le caractère « non nécessaire » de cet achat indiqué sur les listes (voir pages 73 et 74 des notes sténographiques).

[26] Dans son interrogatoire, elle ajoute comme frais illégaux, ceux de reprographie et les sorties éducatives. (voir pages 76 et 77 des notes sténographiques).

[27] L'avis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui, au surplus, souligne que « les exceptions au droit à la gratuité doivent être interprétées de façon restrictive »

⁵ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 39.

(voir page 3 de la pièce R-8) et celui de la commission ci-haut mentionnée sont une démonstration « prima facie » de l'existence d'un recours personnel possiblement valable de madame Daisye Marcil en remboursement de frais payés, à tout le moins pour les flûtes à bec et les grammaires.

[28] L'opinion du ministère et de la commission ne mérite certainement pas le qualificatif de frivole considérant le rôle joué par ceux-ci dans la province de Québec.

[29] Le recours de la requérante s'appuyant en partie sur ces opinions ne mérite pas non plus ce qualificatif.

[30] Par ailleurs, un facteur important pour supporter l'apparence sérieuse de droit à obtenir les conclusions recherchées pour les membres du groupe proposé contre toutes les intimées tient au fait que celles-ci semblent faire payer les parents, dont la requérante, pour des frais devant être gratuits d'après leurs propres politiques.

[31] La vaste majorité des intimées affichent sur leur site internet leur « politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 » (article 212.1 LIP, voir pièces R-11 et R-11.1).

[32] L'examen de ces politiques et des listes affichées par les intimées, même si les compilations effectuées actuellement par madame Sarah Tremblay comportent certaines inexactitudes et oublis pouvant s'expliquer à ce stade-ci, semble démontrer que celles-ci y contreviennent (voir pièces R-1, R-2, R-6.1 à R-6.8, R-9, R-11, R-11.1 et R-13) en facturant des frais qu'ils disent être gratuits, ce qui pourrait constituer une faute génératrice de responsabilité entraînant un préjudice aux personnes lésées.

[33] Finalement, pour conclure sur le sérieux de la demande contre toutes les intimées et les chances de succès des conclusions recherchées, le tribunal prend aussi en compte la décision de madame la juge Carole Julien dans l'affaire *Laferrière*⁶ où celle-ci autorise une action collective contre une commission scolaire comprenant 52 écoles et 24 000 élèves.

[34] La demande d'autorisation portait sur des questions quasi identiques à celles soulevées ici et visait « les personnes qui se sont vues facturer ou qui ont payé (...) des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis (...) ».

[35] La juge Julien s'exprimait comme suit sur le critère de l'article 1003 b) C.p.c. (maintenant 575 2^e C.p.c.) :

[31] Il est reconnu que le Tribunal n'a pas, au stade de l'autorisation, à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions recherchées. Il ne s'agit

⁶ Id. note 1.

pas, à ce stade, de trancher le fond du litige. Il s'agit de vérifier si les faits pertinents à ce litige montrent une apparence sérieuse de droit.

[32] Rappelons que l'autorisation n'est pas le mérite. Cette étape vise à filtrer et écarter le recours manifestement frivole. Elle répond à une procédure sommaire distincte du recours au fond s'il est autorisé.

[33] En l'espèce, les allégations de la requête sont suffisantes et contiennent les faits essentiels justifiant les questions collectives à soumettre au fond. Ces faits ont été précisés par la preuve sommaire requise par le Tribunal.

[34] Le recours repose notamment sur l'interprétation des articles 3, 7 et 230 de la Loi et de l'article 40 de la Charte :

(...)

[35] Le principe de gratuité est reconnu par tous. Les exigences des écoles visées leurs permettent-elles de se réclamer de l'exception prévue à l'article 7 de la Loi?

[36] Il semble se dessiner des distinctions pouvant rallier toutes les parties. À titre d'exemple, le matériel pédagogique destiné à être altéré par l'élève dans le cours d'une utilisation normale pourrait relever de l'exception prévue.

[37] De même, le matériel pédagogique destiné à être consulté par l'élève sans altération au cours d'une utilisation normale pourrait relever du principe de gratuité.

[38] Ces aspects permettaient de croire à l'issue heureuse d'une médiation entre les parties. Il n'appartient pas au Tribunal de connaître ni commenter les motifs de l'échec de cette médiation.

[39] Au-delà de ces constatations, une zone grise se dessine. Ainsi le matériel pédagogique, non altéré par l'élève dans le cours d'une utilisation normale (exemple les romans), sont-ils admissibles à l'exception prévue si le professeur impose une utilisation particulière les altérant : soulignements, notes manuscrites, etc. Quelle est la latitude de l'enseignant, de l'école, de la Commission à cet égard?

[40] Le Tribunal ajoute à celles soumises, la question suivante : le caractère facultatif du matériel pédagogique demandé est-il une dérobade des autorités scolaires à le fournir (exemple : dictionnaire, manuels de conjugaison, grammaires, etc.) alors qu'il serait normalement requis aux apprentissages de l'élève?

[41] Ces faits soulèvent des questions sérieuses en regard du principe de gratuité prévu à la Loi et à la Charte et seront décidées au mérite.

[Notre soulignement]

[36] Il s'agit d'un précédent significatif et ce dossier s'est terminé par un jugement homologuant une transaction prévoyant le versement d'une somme totale de 793 795 \$ aux membres du groupe et à leurs avocats⁷.

[37] Si les intimées désirent plaider plutôt que de s'engager dans un processus de médiation, elles auront tout le loisir lors de l'audition au mérite de faire valoir leurs prétentions sur les frais qui peuvent être légalement chargés aux parents en vertu de la LIP et sur la conformité de leurs politiques avec cette loi. À ce stade-ci, le tribunal n'a pas à interpréter la LIP. Elle comporte fort probablement des exceptions au principe général de gratuité comme l'indique par exemple l'article 7, alinéa 2.

[38] Concernant l'apparence de droit à obtenir des dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte, pour contravention aux articles 10 et 40 de celle-ci, il nous apparaît soutenable d'avancer la possibilité d'une violation illicite et intentionnelle par les intimées du principe de la gratuité prévu à la Charte et de tenter de démontrer discrimination en raison d'une condition sociale.

[39] D'une part, madame la juge Julien, dans le dossier *Laferrière*⁸, détermine comme question collective à trancher celle des dommages exemplaires.

[40] D'autre part, le problème de facturation illégale semble exister depuis plus de vingt ans d'après la pièce R-10 : (voir rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, page 13) et les intimées semblent faire preuve d'immobilisme vis-à-vis cette situation dont ils connaissent l'existence.

[41] Par ailleurs, ce rapport, à la page 55, soulève aussi la question de discrimination entre les enfants de parents favorisés et défavorisés comme suit :

Il nous apparaît donc clair que l'application actuelle des règles autorisant certains frais scolaires par les commissions scolaires dans la LIP crée une distinction entre les enfants défavorisés et ceux plus nantis, fondée sur leur condition sociale, causant des effets préjudiciables discriminatoires importants sur l'enfant et sa famille et ayant pour conséquence de compromettre l'exercice du droit à l'instruction publique gratuite de ces enfants prévu à l'article 40 de la Charte.

[Notre soulignement]

[42] Les avocats de la requérante plaidant sur la discrimination soulignent, avec justesse dans leur mémoire⁹, en citant un passage de la décision *Laferrière* :¹⁰

60. La question de la contravention à l'article 10 de la Charte est particulièrement importante sur la question des frais dits « facultatifs », autant pour les manuels

⁷ *Laferrière c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*, 2011 QCCS 4372.

⁸ Id. note 1.

⁹ Mémoire des avocats de la requérante, p. 38.

¹⁰ Id. note 1.

scolaires et le matériel didactique que pour les activités et sorties éducatives. La juge Julien identifiant ce problème dans le jugement Laferrière :

[40] Le Tribunal ajoute à celles soumises, la question suivante : le caractère facultatif du matériel pédagogique demandé est-il une dérobade des autorités scolaires à le fournir (exemple : dictionnaire, manuels de conjugaison, grammaires, etc.) alors qu'il serait normalement requis aux apprentissages de l'élève?

[43] Même s'il existe une différence entre connaître une situation et en vouloir les conséquences pour les parents, tuteurs et ayants droit des élèves, l'apparence de droit aux dommages punitifs nous semble suffisante pour permettre à la requérante un recours comportant ce volet.

[44] Il faudra le bénéfice de la preuve sur le fond pour décider si les intimées agissent avec discrimination, « avec insouciance, aveuglement volontaire, négligence grossière et incurie » tel qu'allégué au paragraphe 8.3 de la demande d'autorisation et pour trancher la question de mauvaise foi et d'atteinte illicite aux droits protégés, avec possibilité d'application des dispositions de l'article 49 de la Charte prévoyant des dommages et intérêts punitifs.

[45] La requérante et les membres du groupe possèdent un intérêt juridique suffisant et une cause d'action défendable pour plaider violation du principe de gratuité, discrimination et tenter de démontrer l'atteinte illicite et intentionnelle de leurs droits.

[46] Nous devons considérer, à ce stade-ci, la nature souple de la procédure d'autorisation et la nécessité d'adapter l'article 85 C.p.c. au contexte et objectifs visés par une action collective.

[47] L'arrêt *Marcotte*¹¹ nous rappelle que « la notion de l'intérêt suffisant soit envisagée à la lumière du caractère collectif et représentatif de ce recours ».

Le critère de l'article 575 (1^o) C.p.c. : les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

[48] La requérante nous satisfait de l'existence de questions communes aux membres considérant la jurisprudence récente et les allégations de sa requête.

[49] L'arrêt *Suroît*¹² de la Cour d'appel énonce que la présence d'une seule question commune aux membres suffit :

[22] Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire à la condition de l'article 1003 a) C.p.c. si

¹¹ Id. note 4.

¹² *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826.

elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours ; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige.

[23] Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif.

[50] L'arrêt *Infineon*¹³ de la Cour suprême est éloquent sur la suffisance d'une seule question de droit commune aux membres, sur les points de vue différents de ceux-ci pouvant exister par rapport au préjudice subi, tout en rappelant le seuil peu élevé pour rencontrer le critère de l'article 575 (1^o) du Code de procédure civile :

[71] Selon les appelantes, la seule question commune aux membres du groupe proposé consiste à décider si les appelantes ont commis une faute. En raison de la variété des produits équipés de la DRAM, du grand nombre de canaux de distribution et de leur complexité, des différences inhérentes entre les acheteurs directs et indirects et de la nature de la réclamation globale, elles plaident qu'il serait impossible pour le juge du procès d'établir le préjudice ou le lien de causalité pour l'ensemble du groupe.

[72] Cette thèse comporte des lacunes. Il n'est pas nécessaire, en effet, que les demandes individuelles des membres du groupe proposé soient fondamentalement identiques les unes aux autres. Le seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé. Comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'arrêt *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII), par. 22, même la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune prévue à l'al. 1003a), pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours collectif.

[73] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi. Pareille exigence serait incompatible avec le souci de l'économie des ressources judiciaires auquel les recours collectifs répondent en permettant d'éviter les instances dédoublées ou parallèles (voir *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 27). La Cour d'appel a résumé ce principe dans l'arrêt *Guilbert c. Vacances sans Frontière Ltée*, [1991] R.D.J. 513 :

Le fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence. Une rigueur excessive dans la définition du groupe priverait le recours de toute utilité [. . .] dans

13

Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59.

des situations où les réclamations sont souvent modestes, les réclamants nombreux et le traitement individuel des dossiers difficile. [p. 517]

[74] En appliquant ces principes à l'espèce, le juge saisi de la requête et la Cour d'appel ont conclu à juste titre qu'aucune différence entre les membres du groupe proposé à l'étape de l'autorisation ne portait atteinte à l'unité du groupe nécessaire à l'égard de l'exigence relative à l'existence de questions communes. Tous les membres, sans égard à leur situation personnelle, possèdent en commun l'intérêt tant de prouver l'existence d'un complot pour la fixation des prix que de maximiser le montant des pertes résultant de la surfacturation illégale. Les différences entre les relations des acheteurs directs avec les appelantes et celles des acheteurs indirects ne modifient en rien leur intérêt collectif à l'égard de ces questions de faute et de responsabilité. Toute question relative aux conflits d'intérêts peut être traitée au procès même.

[Nos soulignements]

[51] En outre, dans l'arrêt *Vivendi*¹⁴ la Cour suprême se prononce sur l'existence d'une question commune avec la possibilité de réponses différentes d'un membre du groupe à l'autre :

[42] Bien que l'affaire *Dutton* repose sur le droit procédural de l'Alberta, les principes énoncés par notre Cour sur le critère de la communauté de questions ont été invoqués par la Cour d'appel du Québec à maintes reprises. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII), la Cour d'appel a souligné qu'une question sera considérée comme commune pour les besoins de l'al. 1003a) C.p.c. si son examen permet de faire progresser le règlement de l'ensemble des réclamations :

[...]

[45] À la lumière des précisions apportées dans l'affaire *Rumley*, il convient de rappeler que le critère du succès commun dégagé dans *Dutton* ne doit pas être appliqué rigidement. En effet, une question commune peut exister même si la réponse qu'on lui donne peut différer d'un membre à l'autre du groupe. Ainsi, pour qu'une question soit commune, il n'est pas nécessaire que le succès d'un membre du groupe entraîne nécessairement celui de tous les membres du groupe. Toutefois, le succès d'un membre ne doit pas provoquer l'échec d'un autre membre.

[46] Les arrêts *Dutton* et *Rumley* établissent donc le principe selon lequel une question sera considérée comme commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe. En conséquence, la question commune peut exiger des réponses nuancées et

diverses selon la situation de chaque membre. Le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Il suffit que la réponse à la question ne crée pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe.

[59] Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

[Notre soulignement]

[52] Par ailleurs, dans la décision *Laferrière*¹⁵, madame la juge Julien reconnaît sans hésitation le caractère commun des questions soulevées contre une commission scolaire en s'exprimant comme suit :

[27] Il n'y a pas de doute que le recours envisagé soulève des questions de droit ou de fait identiques.

[28] Les exigences des autorités scolaires imposant aux élèves, et donc à ceux qui pourvoient à leurs besoins, de payer le coût des livres, manuels ou matériel didactique obligatoires enfreignent-elles le principe de gratuité conformément à la Loi? En est-il de même s'il s'agit d'exigences facultatives?

[29] Il est aisé de circonscrire le groupe et le recours des membres autour de ces questions. Les différences ou variations entre les écoles ou entre les groupes dans une école, dans la nature du matériel visé et les montants en cause ne font pas obstacle au recours collectif. L'article 1005 C.p.c. permet au Tribunal de déterminer les questions à traiter collectivement et celles devant faire l'objet de modalités particulières à chaque membre. Elles apparaissent aux conclusions du présent jugement.

[Notre soulignement]

[53] Nous partageons l'opinion de madame la juge Julien dans cette affaire pratiquement semblable à celle qui nous est soumise.

[54] Le nombre d'intimées, d'écoles et de membres du groupe, même avec leurs différences, n'empêche pas le recours. Tous les membres possèdent un intérêt commun vis-à-vis l'interprétation de la gratuité par rapport aux frais facturés présentant probablement des similarités d'une école à l'autre.

15

Id. note 1

[55] De façon évidente, la décision sur les questions communes permettra de clarifier l'interprétation à donner à la loi, fournira des réponses aux parents sur la facturation de frais dont la liste sera circonscrite par le tribunal avec la collaboration des avocats pour éviter la commission d'enquête tout azimut faisant l'objet des craintes des intimées.

[56] Elle sera aussi utile aux membres du groupe proposé même si l'issue du recours pourra varier pour chacun d'eux en raison d'une situation ou des circonstances particulières.

[57] La réponse aux questions pourra, si la demande est accueillie, possiblement donner naissance à un grand nombre de réclamations individuelles pour déterminer le montant à rembourser à chaque parent, tuteur ou ayant droit pour les frais facturés illégalement. Il ne s'agit pas d'un obstacle insurmontable au recours.

[58] La requête réamendée soumet les questions communes suivantes comme devant être tranchées sur le fond :

- a. Y a-t-il eu manquement aux articles 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* ?
- b. Est-ce que les services éducatifs, les manuels scolaires et le matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs, de même que les ressources bibliographiques et documentaires pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire doivent être fournis gratuitement par les intimées et les écoles aux élèves ?
- c. Est-ce que les divers frais pour des services facturés aux parents, tuteurs ou ayants droit, tels que la location d'équipement, frais de surveillance au niveau secondaire, frais de sorties scolaires et tout autre service de même nature doivent être fournis gratuitement par les intimées et les écoles aux élèves ?
- d. Est-ce que les intimées ou un de ses conseils d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de leurs compétences et de leur juridiction, ont facturé des frais pour ces services et/ou pour la fourniture de ces manuels ou de ce matériel didactique ou en ont sollicité l'achat ?
- e. Est-ce que la requérante et les membres du groupe ont droit au remboursement de ces frais ?
- f. Est-ce que des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaires aux apprentissages scolaires de l'élève sont décrits comme facultatifs alors qu'ils sont, en fait, requis, mais non fournis gratuitement par les intimées et ses écoles ?
- g. Y a-t-il un manquement aux articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et discrimination concernant la gratuité de

l'instruction publique, à savoir une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale et ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice du droit à la gratuité de l'instruction publique ?

- h. Est-ce que la requérante et les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs ?

[59] Le tribunal estime devoir à ce stade-ci retenir comme questions communes celles proposées par les avocats de la requérante sauf celle du paragraphe c) que nous modifions comme suit puisque nous la considérons trop large et imprécise.

[60] Elle se lira comme suit :

- c) Est-ce que les frais pour la location d'équipements, les frais de surveillance au secondaire et les frais de sorties scolaires doivent être fournis gratuitement par les intimées et les écoles aux élèves ?

[61] Il s'agit de questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes aux parents, tuteurs et ayants droit des élèves des écoles primaires et secondaires publiques du Québec.

[62] Les intimées sont visées par les mêmes questions d'interprétation.

[63] Il existe un intérêt commun à faire trancher quels éléments des listes d'effets scolaires obligatoires ou facultatifs remises aux parents sont visés par le principe de gratuité même si celles-ci sont très nombreuses.

Le critère de l'article 575 (3^o) C.p.c. : la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[64] L'application de ce critère ne doit pas se faire de façon trop sévère selon la décision *Écolait*¹⁶ :

[65] Il faut éviter d'appliquer de façon trop restrictive le troisième paragraphe de l'article 575 C.p.c. Dans sa requête, l'appelante soutient avoir identifié quelques membres du groupe dont certains sont nommément identifiés et avoir en sa possession quelques contrats (qui ont été exclus du dossier). Elle ajoute que ces personnes sont domiciliées un peu partout sur le territoire de la province. La juge devait tenir ces faits pour avérés, vu les jugements rendus antérieurement et le retrait des pièces.

[65] Il est facile d'inférer, suivant la nature et les caractéristiques du recours, que beaucoup, sinon tous les parents d'élèves d'écoles publiques du Québec, se retrouvent

¹⁶ *Peggy Lambert c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

dans une situation comparable à madame Daisye Marcil. Ils se voient facturer par les intimées pour des frais qui devraient, selon la requérante, être gratuits en vertu de la LIP.

[66] L'existence d'un groupe important comportant un grand nombre de membres répartis sur le territoire québécois nous apparaît manifeste à partir des faits allégués et des pièces.

[67] Nous sommes en présence d'un groupe comprenant les parents, tuteurs et ayants droit d'environ 900 000 élèves.

[68] Selon la jurisprudence¹⁷ « si de toute évidence il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier ».

[69] Dans la présente affaire, madame Daisye Marcil a constaté l'existence d'un groupe par des discussions avec ses frères, ses sœurs et des amis.

[70] En outre, selon les paragraphes 20 et 20.1 de la requête réamendée, 15 autres personnes ont entrepris des recours semblables contre autant de commissions scolaires et 10 recours sont pendants.

[71] Il nous apparaît évident que le cas de madame Marcil n'est pas un cas unique au Québec comme semble d'ailleurs le reconnaître la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans son rapport (pièce R-10, pages 11 à 14 et pages 28 à 33).

[72] Il serait peu pratique sinon presque impossible, vu l'ampleur du groupe et son étendue, un fait indiscutable et reconnu par les intimées dans leur requête amendée pour permission de présenter une preuve appropriée (voir paragraphe 7 de cette requête), d'appliquer ici les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (article 91 C.p.c.) ou celles sur la jonction d'instance (article 210 C.p.c.).

[73] La mesure sociale que représente une action collective et qui favorise l'accès à la justice doit jouer son rôle ici. Elle pourrait assurer, advenant le succès du recours, une réparation équitable et semblable aux parents des élèves des écoles publiques du Québec dans un cadre où l'équilibre des forces se trouve respecté comme le disait le juge Gascon dans *Option Consommateurs*¹⁸.

¹⁷ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29.

¹⁸ *Id.* note 2.

Le critère de l'article 575 (4°) C.p.c. : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[74] Ce critère souple et large, la requérante le rencontre facilement, prenant en compte sa requête et son interrogatoire.

[75] Par ailleurs, ce critère n'a pas été contesté avec la même énergie que les trois autres par l'avocat des intimées lors de sa plaidoirie orale.

[76] Dans l'arrêt *Infineon*¹⁹, la Cour suprême du Canada écrit ce qui suit au sujet du critère minimaliste de la représentation dans le cadre d'une action collective :

[149] Selon l'alinéa 1003d) C.p.c., « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), Pierre-Claude Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « l'intérêt à poursuivre [. . .], la compétence [. . .] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [. . .] » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la Cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[Notre soulignement]

[77] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Sibiga*²⁰ mentionne qu'un représentant n'a pas à comprendre tous les aspects de l'action collective pour se qualifier :

[108] It is best to recognize, as does the appellant herself in written argument, that she may not have a perfect sense of the intricacies of the class action. This is not, however, what the law requires. As one author observed, Quebec rules are less strict in this regard than certain other jurisdictions: not only does the petitioner not have to be typical of other class members, but courts have held that he or she "need not be perfect, ideal or even particularly assiduous".[38] A representative need not single-handedly master the finery of the proceedings and exhibits filed in support of a class action. When considered in light of recent Supreme Court decisions where issues were equally if not more complicated, this is undoubtedly correct: in *Infineon*, for example, the consumer was considered a competent representative to understand the basis of a claim for indirect harm caused down the chain of acquisition for the sale of computer memory hotly debated by the economists; in *Vivendi*, the issue turned on the unilateral change by the insurer of calculations of health insurance benefits to retirees and their surviving spouses; in *Marcotte*, the debate centered on currency conversion

¹⁹ Id. note 13.

²⁰ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

charges imposed by credit card issuers. It would be unrealistic to require that the representative have a perfect understanding of such issues when he or she is assisted, perforce, by counsel and, generally speaking, expert reports will eventually be in the record to substantiate calculations of what constitutes exploitative roaming fees.

[113] In my respectful view, the judge failed to apply the liberal standard called for by the Supreme Court, both by misapprehending the consequences of counsel's initiatives and by requiring a level of understanding of the claim that is too harsh for a consumer class action. This is not an instance in which the adequacy of the representative is compromised in a manner that, to revert to the *Infineon* standard quoted above, "could not possibly proceed fairly". Indeed, neither the judge nor the respondents in their arguments on appeal advance any serious suggestion that the fairness of the class action was threatened by the recognition of the appellant as class representative. Moreover, if ever the appellant were considered to no longer be in a position to represent the class members properly, the law provides a mechanism whereby she could be replaced by another member of the class at a later stage in the proceedings.

[Notre soulignement]

[78] À notre avis, madame Daisye Marcil se qualifie comme une représentante adéquate. Elle peut faire survivre le dossier pour les motifs suivants que nous faisons nôtres exprimés comme suit par ses avocats dans leur mémoire²¹ :

111. En effet, la Demanderesse satisfait facilement au critère de la représentation adéquate pré-*Infineon*. D'abord, son intérêt à poursuivre est clair : elle a elle-même deux enfants qui fréquentent l'école publique et pour lesquels elle assume des frais qui devraient être assumés par les intimées (DA, par. 2 et 4(f)). Elle a la disponibilité requise pour mener à bien l'action collective et a témoigné avec aplomb à l'effet que la cause qu'elle défend lui tient vraiment à coeur, et que c'est elle, et non ses avocats, qui a eu l'idée du recours.

112. Sa compétence ne peut non plus être mise en question. Elle s'est d'abord plainte à plusieurs reprises de la problématique auprès des écoles fréquentées par ses enfants. Elle a ensuite approché les avocats *ad litem* et entrepris des démarches afin d'obtenir l'information appropriée sur l'action collective, a consulté plusieurs listes scolaires des intimées, est entrée en contact avec au moins une vingtaine de membres et a déjà témoigné solidement dans cette affaire. Elle a même engagé une étudiante en administration qui a consacré 1 542 heures de travail à compiler les nombreuses données apparaissant aux pièces R-6.1 à R-6.8, R-9 et R-11 et R-13 (pièce R-12). Bref, elle a fait tout le nécessaire pour avoir une connaissance personnelle des faits justifiant l'action. Enfin, elle a engagé les procureurs-conseils pour l'assister dans sa démarche et obtenu l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives. En somme, rien ne permet d'affirmer qu'elle n'a pas la capacité de gérer l'action collective.

²¹ Id. note 9, par. 111, 112 et 113.

113. D'ailleurs, aucun conflit avec les membres du groupe n'a été identifié jusqu'à maintenant par les intimées, et pour cause : les autres membres du groupe ont, à la face même de la Demande d'autorisation, le même intérêt que la Demanderesse à se voir rembourser les frais qu'ils ont assumés indûment en lieu et place des intimées.

[Références omises]

[79] Dans les circonstances, le tribunal lui attribue le statut de représentante. Elle peut représenter, de façon adéquate, les membres du groupe.

LA PROPORTIONNALITÉ

[80] L'article 18 C.p.c. établit ce principe :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[81] Comme le mentionne clairement la jurisprudence²² il ne s'agit pas d'un cinquième critère à analyser avant d'autoriser l'action collective. Le principe doit être pris en compte lors de l'étude de chacun des critères de l'article 575 C.p.c.

[82] Dans la présente affaire, le principe directeur de la proportionnalité se trouve respecté et ce, pour les motifs suivants :

- La demande présente une apparence de droit pour les raisons exprimées plus haut dans le texte ;
- Toutes les intimées se trouvent confrontées à des questions communes en faits et en droit ;
- Après explications, éclaircissements et développements jurisprudentiels récents, le tribunal trouve maintenant préférable, dans le souci d'une saine administration de la justice, l'idée d'un seul recours contre toutes les intimées plutôt que 68 recours dans divers districts. Le risque de jugements contradictoires est écarté et les délais pour obtenir un jugement final risquent d'être moins longs ;

22

Id. note 10, par. 66.

- Il y aura économie des ressources judiciaires (un seul juge, un seul palais de justice, même avocats) pour permettre une solution au litige ;
- Un recours individuel de chaque parent et ou d'un grand nombre de ceux-ci, devant la division des petites créances, paralyserait le système judiciaire ;
- Malgré l'ampleur de la demande, les moyens technologiques devraient permettre une gestion efficace du dossier. Le code de procédure civile en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 accorde au juge des pouvoirs de gestion étendus pour simplifier la procédure. Il sera possible, par exemple, de faire des regroupements de types de matériel, de manuels scolaires et de services éducatifs obligatoires ou facultatifs pour faciliter l'étude des questions soumises.

CONCLUSION

[83] La requête en autorisation est bien fondée. L'action est autorisée.

[84] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[85] **ACCUEILLE** la requête réamendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[86] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

- Une action en dommages et intérêts pour des frais facturés illégalement et en dommages et intérêts punitifs pour violation des articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-21) ;

[87] **DÉSIGNE** madame Daisye Marcil comme représentante aux fins d'exercer une action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :

- Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- ◆ Concernant la Commission scolaire de la Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation ;

[88] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Y a-t-il eu manquement par les intimées aux articles 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* ?
- b) Est-ce que les services éducatifs, les manuels scolaires et le matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs, de même que les ressources bibliographiques et documentaires pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire doivent être fournis gratuitement par les intimées et les écoles aux élèves ?
- c) Est-ce que les frais pour la location d'équipements, les frais de surveillance au secondaire et les frais de sorties scolaires doivent être fournis gratuitement par les intimées et les écoles aux élèves ?
- d) Est-ce que les intimées ou un de ses conseils d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de leurs compétences et de leur juridiction, ont facturé des frais pour ces services et/ou pour la fourniture de ces manuels ou de ce matériel didactique ou en ont sollicité l'achat ?
- e) Est-ce que la requérante et les membres du groupe ont droit au remboursement de ces frais ?
- f) Est-ce que des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaires aux apprentissages scolaires de l'élève sont décrits comme facultatifs alors qu'ils sont, en fait, obligatoires et requis, mais non fournis gratuitement par les intimées et ses écoles ?
- g) Y a-t-il un manquement aux articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et discrimination concernant la gratuité de l'instruction publique, à savoir une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale et ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice du droit à la gratuité de l'instruction publique ?
- h) Est-ce que la requérante et les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs ?

[89] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif ;
- b) **DÉCLARER** les intimées responsables des pertes pécuniaires et dommages subis par la requérante et par chacun des membres du groupe ;
- c) **CONDAMNER** les intimées, sous réserves des particularités énoncées aux articles 1 a) et 1 b) concernant la Commission scolaire des Samares à rembourser pour chacun des membres du groupe les frais payés pour des manuels scolaires requis, du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, les services éducatifs imposés aux parents, tuteurs ou ayants droit, de même que les frais payés pour des ressources bibliographiques et documentaires à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009 et tout autre frais de même nature (...);
- d) **CONDAMNER** les intimées à payer l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête ;
- e) **ORDONNER** le recouvrement collectif de tous ces montants ou si mieux n'aime le tribunal, **ORDONNER** le recouvrement individuel de tous ces montants ;
- f) **ORDONNER** aux intimées de cesser toutes les mesures de réclamation et/ou de recouvrement de ces frais réclamés des membres du groupe ;
- g) **ORDONNER** aux intimées de fournir gratuitement les services éducatifs, les manuels scolaires, le matériel didactique et tout autre document de même nature requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, de même que les ressources bibliographiques et documentaires ;
- h) **CONDAMNER** les intimées à payer pour chacun des membres du groupe un montant de 100 \$ à titre de dommages et intérêts punitifs ;
- i) **DÉCLARER** que les intimées ont fait défaut de respecter les dispositions des articles 10 et 40 de la *Charte des droits et liberté de la personne* ;
- j) **ORDONNER** aux intimées de communiquer à la requérante, pour l'ensemble de leurs écoles, chacune des listes des fournitures scolaires et des frais généraux exigés auprès des parents, tuteurs ou ayants droit des

enfants fréquentant lesdites écoles, à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009 ;

- k) **ORDONNER** à chacune des intimées de communiquer à la requérante leur politique relative aux contributions financières exigées des parents en vigueur à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, incluant toutes modifications ou mises à jour de ladite politique ;
- l) **LE TOUT** avec les entiers dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises de même que les frais de publication et de diffusion des avis aux membres ;

[90] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

[91] **FIXE** le délai d'exclusion d'un membre à trente jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par le présent jugement ;

[92] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dont la date, la forme et le mode de publication seront déterminés lors d'une conférence de gestion fixée le 14 décembre 2016 à 14 h, les avocats de l'extérieur, s'ils le désirent, étant autorisés à y participer par voie téléphonique ;

[93] **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis aux membres.



CARL LACHANCE, J.C.S.

M^e Manon Lechasseur
M^e Yves Laperrière
AUBIN CÔTÉ
Avocats de la requérante

M^e Lucien Bouchard
M^e Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG
Avocats-conseil de la requérante

M^e Bernard Jacob

M^e Mélanie Charest

M^e Marie-Andrée Gagnon

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Avocats des intimées (toutes les commissions scolaires, à l'exception des 5 commissions scolaires de l'Île de Montréal)

M^e Malaythip Phommasak

MEAGHER PHOMMASAK

Avocats des intimées (5 commissions scolaires de l'Île de Montréal)

Date d'audience : 21, 22 et 23 septembre 2016